



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 39204

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si un maire est susceptible de prendre un arrete de police interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans l'ensemble de la commune.

Texte de la réponse

L'ediction d'une mesure d'interdiction generale et absolue de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique est condamnée par la jurisprudence. Le dispositif legislatif et reglementaire actuel permet toutefois d'adopter un certain nombre de mesures a l'efficacite certaine. Le code des debits de boissons edicte en effet plusieurs dispositions destinees a limiter la vente d'alcool dans certains lieux publics et a lutter contre l'ivresse. C'est ainsi que les articles L. 10 et L. 13 prohibent respectivement la vente des boissons alcooliques par les marchands ambulants et au moyen de distributeurs automatiques ; que l'article L. 68 interdit la vente a credit des boissons alcooliques a emporter ainsi que la vente a emporter entre 22 heures et 6 heures dans les points de vente des carburants. Par ailleurs les articles L. 65 a L. 67 et l'article R. 4 repriment l'ivresse publique. Outre ces dispositions generales le maire ou le prefet de police de Paris peut, en fonction des circonstances locales particulieres, mettre en oeuvre, en ce domaine, toutes mesures qui lui paraissent necessaires pour assurer le bon ordre, la surete, la securite et la salubrite publiques dont le maintien lui incombe en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes. C'est dans ce cadre que le prefet de police a par arrete interdit la vente a emporter de boissons alcooliques pendant la nuit dans certaines zones de la capitale. Le controle de la juridiction administrative s'exerce de facon approfondie sur les dispositions ainsi arretees : sont en particulier verifiees non seulement l'existence dans les circonstances de l'espece d'une menace de trouble a l'ordre public de nature a justifier l'intervention d'une telle mesure de police, mais encore l'adequation de cette mesure aux faits qui l'ont motivee.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39204

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2821

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3868